

VD_OMNI CR.2005.0337 vom 17. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0337

FR: VD_OMNI CR.2005.0337 du 17 novembre 2005

IT: VD_OMNI CR.2005.0337 del 17 novembre 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait préventif pour un conducteur qui a conduit, selon toute vraisemblance, deux fois sous l'influence de l'alcool en l'espace de trois semaines avec un taux d'alcoolémie supérieur à 1,6 g.o/oo: en effet, il remplit ainsi les conditions dans lesquelles la jurisprudence du TF admet d'emblée l'existence d'un soupçon d'alcoolisme justifiant un réexamen de l'aptitude à conduire et le prononcé d'un retrait préventif jusqu'à ce que ces doutes soient levés.

Erwägungen

E. 1

Selon le nouvel art. 16d LCR, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (lit. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (lit. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (lit. c). Ces règles figuraient précédemment aux art. 14 al. 2, 16 al. 1 et 17 al. 1bis LCR dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

E. 2

L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492 ; ATF 122 II 359).

E. 3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr.‰ ou plus, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes pouvant atteindre un taux d'alcoolémie aussi élevé présentent une tolérance à l'alcool très élevée qui fait, en règle générale, naître le soupçon d'une

dépendance à l'alcool (ATF 126 II 185). Dans un arrêt subséquent, le Tribunal fédéral a jugé qu'il existe un soupçon concret et important d'alcoolodépendance lorsqu'un conducteur conduit deux fois en état d'ivresse en l'espace de cinq ans avec un taux d'alcoolémie de 1,6 gr.‰ au minimum (ATF 126 II 361). Selon une jurisprudence constante (CR.2005.0111 du 3 juin 2005, CR.2005.0067 du 4 mai 2005, CR.2004.0332 du 17 février 2005, CR.2005.0005 du 27 janvier 2005, CR.2004.0255 du 8 décembre 2004, CR.2004.0214 du 2 novembre 2004), le Tribunal administratif confirme systématiquement les mesures de retrait de permis à titre préventif lorsque sont remplies les conditions d'un examen de l'aptitude à conduire fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral (une ivresse au volant avec un taux de 2,5 gr. ‰ au moins ou deux ivresses au volant avec un taux de 1,6 gr. ‰ au moins). En effet, le Tribunal administratif a déduit de cette jurisprudence que, dans de tels cas, les craintes qu'inspire le comportement du conducteur vis-à-vis de l'alcool sont telles qu'il doit être écarté immédiatement de la circulation routière jusqu'à ce que les doutes quant à son aptitude à conduire aient été levés au moyen d'une expertise (CR.2002.0065 du 17 avril 2002).

E. 4

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir conduit un véhicule le 16 août 2005 avec un taux d'alcoolémie de 1,69 gr.‰. Il conteste en revanche avoir conduit sous l'influence de l'alcool le 25 juillet 2005. Ce faisant, le recourant perd toutefois de vue qu'en matière de retrait préventif, l'existence d'un motif de retrait de sécurité n'a pas à être établie avec certitude, puisqu'il suffit, comme le dit la jurisprudence du Tribunal fédéral, qu'il existe des éléments objectifs suscitant de sérieux doutes quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). L'autorité peut ainsi se contenter de faits dont la constatation ne franchit encore que le seuil d'une vraisemblance suffisante (CR.2003.0060 ; CR.2003.0070 ; CR.2003.0098 ; CR.2004.0083 ; CR.2004.0087 ; CR.2005.0005 ; CR.2005.0275 ; CR.2005.0253). Dans le cas présent, le recourant a déclaré dans son procès-verbal d'audition du 25 juillet 2005 avoir bu quelques bières pour l'apéritif dans un café vers 11h30, puis être ensuite rentré chez lui au volant de sa voiture, avant de reprendre le volant vers 13h30 pour se rendre à un rendez-vous. Après son rendez-vous, il a déclaré qu'il était retourné chez lui où il avait bu quelques whiskies avec un ami vers 14h00 avant d'être interpellé par la police à son domicile vers 15h00. Selon la déclaration de l'ami du recourant, ce dernier n'a bu qu'un seul verre de whisky à son domicile vers 14h00. Or, l'Institut de chimie clinique a tenu compte de cette consommation d'alcool postérieure à la conduite pour effectuer le calcul en retour du taux d'alcoolémie que présentait le recourant au moment où il a conduit. Par conséquent, au vu des déclarations du recourant et du témoin à la police et du calcul en retour du taux d'alcoolémie effectué par un institut spécialisé, le tribunal retient comme très vraisemblable que le recourant a conduit le 25 juillet 2005 avec un taux d'alcoolémie de 1,84 gr.‰. Peu importe d'ailleurs à cet égard que le juge d'instruction ait prononcé un non-lieu en faveur du recourant en faisant application du principe selon lequel le doute profite à l'accusé. En effet, on ne se trouve pas en présence d'une mesure d'admonestation revêtant un caractère de sanction, mais en présence d'une mesure de sécurité, prononcée à titre préventif afin de protéger les autres usagers de la route contre les conducteurs dangereux ; dans ce cas, comme on l'a vu, le tribunal peut s'en tenir, s'agissant de l'établissement des faits litigieux, à la vraisemblance.

E. 5

Le recourant a donc conduit un véhicule avec un taux d'alcoolémie de 1,69 gr. ‰ trois semaines seulement après avoir commis une ivresse au volant avec taux d'alcoolémie de 1,84 gr. ‰, de sorte qu'il remplit les conditions dans lesquelles la jurisprudence admet d'emblée l'existence d'un soupçon d'alcoolisme justifiant un réexamen de l'aptitude à conduire. Il y a donc bien lieu de confirmer la mise en œuvre de l'expertise auprès de l'UMTR. Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, force est par ailleurs de constater que les sérieux doutes qui pèsent sur l'aptitude à conduire du recourant justifient également le prononcé d'un retrait préventif de son permis de conduire jusqu'à ce qu'ils soient levés. Si ces doutes sont levés, le recourant devra faire l'objet d'un retrait de permis à titre d'admonestation sanctionnant l'infraction commise (d'une durée de douze mois au moins en application de l'art. 16c al. 2 lit. c LCR). Si ces doutes sont confirmés, le recourant devra faire l'objet d'un retrait de sécurité d'une durée indéterminée. La décision attaquée doit ainsi être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant. Compte tenu du caractère sommaire de la présente procédure, seul un émolument réduit sera mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.